Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

# R E C E P I S S E  D E  D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX
TEL 43.28.53.39
TELECOPIEUR 43.28.52.60
ACCES MINITEL 36 29 11 11 OU 36 29 22 22

FIDAL

81 AVENUE BOLLEE

72000 LE MANS

V/REF :
N/REF : 93 C 6 / A-2402

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/12/93, SOUS LE NUMERO A-2402,

STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

GIN
GROUPEMENT INTERET ECONOMIQUE
13 AVENUE LAENNEC
LE MANS
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS C 393 233 192 (93 C 6)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

# "GIN"

**Groupement d'intérêt économique**
**au capital de 1 200 Francs**
**Siège social : LE MANS (Sarthe)**

# STATUTS

**Les soussignés** :

1° la société "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE", société à responsabilité limitée au capital de 51 200 Francs, dont le siège social est à LE MANS (Sarthe) 9 rue Beauverger, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro B 341 486 249

.représentée par Monsieur Alain MOUZON, l'un des gérants, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 28 octobre 1993

2° la société "SCANNER DU MAINE", société anonyme au capital de 269 600 Francs, dont le siège social est à LE MANS (Sarthe) Chemin de Guetteloup, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro B 334 962 123

.représentée par Monsieur François PLASSART, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28 octobre 1993

## I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

**Article 1er. - Forme.**

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par tous textes rendus applicables par cette ordonnance ainsi que par le présent contrat.

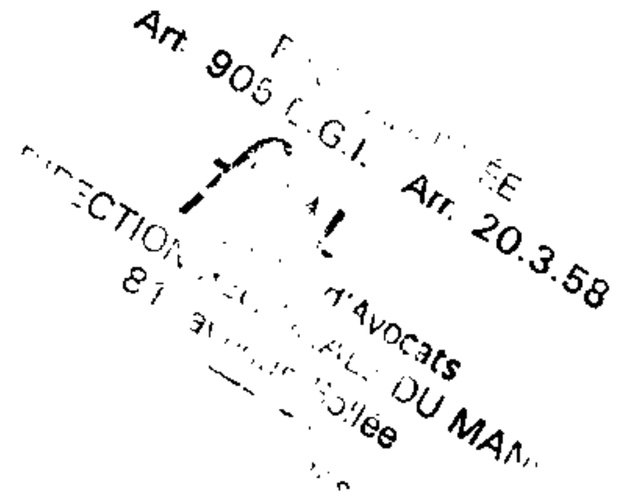
Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2. - Objet.**

Le groupement a pour objet :

- La création de services communs aux sociétés "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE" et "SCANNER DU MAINE" notamment en vue de la fourniture de prestations de services généraux aux membres du groupement, et la création d'un pool commun de personnel.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.


Art. 905 C.G.I.
Art. 20.3.58
Avocats
DU MAN

**Article 3. - Dénomination.**

Le groupe a pour dénomination : "GIN".

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots "Groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4. - Siège.**

Le siège du groupement est fixé à LE MANS (Sarthe), Avenue Laënnec, n° 13

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'administrateur unique ou des administrateurs agissant conjointement, lesquels sont d'ores et déjà habilités à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

**Article 5. - Durée.**

La durée du groupement est fixée à trente années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## II. Apports - Capital - Parts de groupement

**Article 6. - Apports.**

I. Apports en numéraire

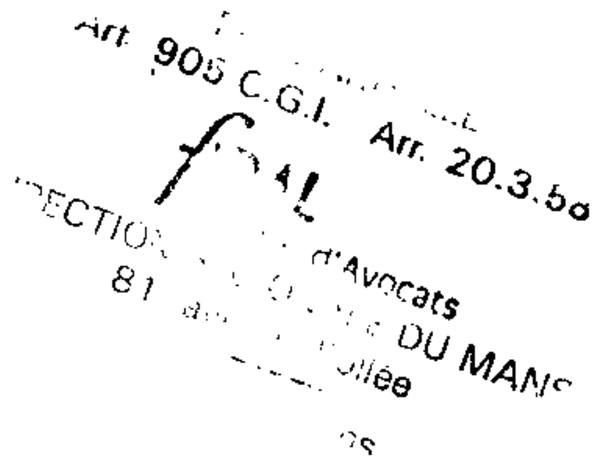
Les soussignés apportent au groupement, en numéraire, savoir :

- La société "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE",
  la somme de six cents francs, ci..... 600 F

- La société "SCANNER DU MAINE",
  la somme de six cents francs, ci..... 600 F

- Total des apports en numéraire : mille deux cents francs, ci..... 1 200 F

Le montant de ces apports sera versé au groupement au fur et à mesure des besoins de celui-ci, huit jours au plus tard après réception de la demande qui en sera faite à chaque apporteur par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs, au moyen d'une lettre recommandée AR.


Art. 905 C.G.I.
Art. 20.3.5a
d'Avocats
DU MANS

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de toute mesure d'exécution et de l'ouverture éventuelle d'une procédure d'exclusion, les sommes appelées seront de plein droit productrices d'intérêts, au taux de 6 % l'an, pour chaque jour de retard.

**Article 7. - Capital.**

Le capital du groupement est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 200 F).

Il est divisé en CENT VINGT (120) parts égales de DIX FRANCS (10 F) chacune, attribuées aux membres du groupement en proportion de leurs apports, savoir :

- à la société "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE",
en représentation de son apport en numéraire,
soixante parts portant les n° 1 à 60, ci..... 60 parts

- à la société "SCANNER DU MAINE",
en représentation de son apport en numéraire,
soixante parts portant les n° 61 à 120, ci..... 60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : cent vingt parts, ci..... 120 parts

**Article 8. - Augmentation ou réduction du capital.**

**1.** Augmentation de capital. Le capital peut être augmenté par décision collective extraordinaire des membres du groupement, par création de parts nouvelles attribuées en représentation soit d'apports en numéraire libérés par versements d'espèces ou par compensation, soit d'appports en nature, faits par des membres du groupement ou par des tiers.

Les membres du groupement ne pourront prétendre à un droit préférentiel de souscription, sauf résolution contraire de la décision collective extraordinaire arrêtant l'augmentation de capital, laquelle fixera alors les conditions d'exercice de ce droit.

La souscription par un tiers devra être agréée par une décision collective extraordinaire prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.

**2.** Réduction de capital. Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, être réduit, soit en vue d'un remboursement égal pour chaque part, par voie de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, soit, en cas de retraite volontaire ou forcée, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après, par voie d'annulation des parts du membre démissionnaire ou exclu.



**Article 9. - Représentation des parts.**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des membres résultent seulement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

**Article 10. - Cession de parts.**

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement doit être préalablement autorisée par décision collective ordinaire de ses membres, si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou 20, selon le cas.

La cession de parts à un tiers au groupement doit être préalablement autorisée par décision collective extraordinaire prise dans les conditions déterminées aux articles 18 et 20 ci-après.

## III. Droits et obligations des membres du groupement Admission - Démission - Exclusion

**Article 11. - Droits et obligations des membres du groupement.**

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 26 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

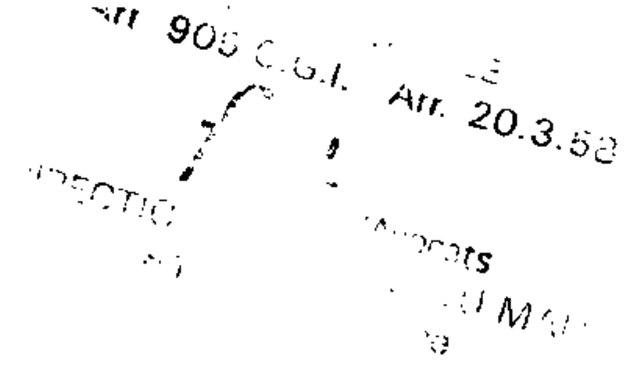
Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 23 et 25 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 18 à 20 du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.


Art. 905 C.G.I.
Art. 20.3.52

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de leurs parts.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après.

**Article 12. - Admission de nouveaux membres.**

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 18 et 20 ci-après ; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission ou à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée par cette décision.

**Article 13. - Démission.**

**1.** Démission volontaire. Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennent un préavis adressé à l'administrateur unique ou aux administrateurs, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé de l'exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

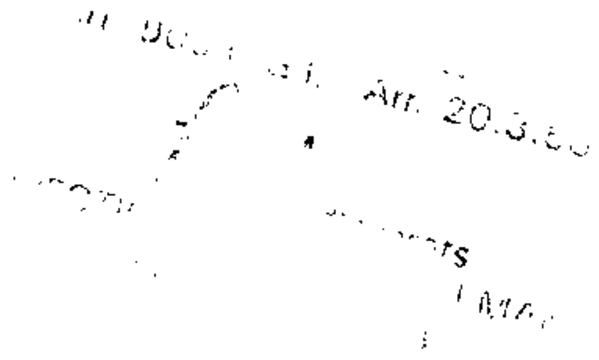
Ce remboursement s'effectuera dans les six mois de la clôture dudit exercice.

Toutefois, dans le cas où il pourrait gêner la trésorerie du groupement, il pourra être échelonné, moyennant paiement d'un intérêt au taux légal dans les conditions fixées par l'administrateur unique ou par les administrateurs sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder une année.

**2.** Démission d'office.

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;



- Lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;

- S'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;

- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

**Article 14. - Exclusion.**

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

1. Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée AR, par l'administrateur unique ou par les administrateurs ;

2. Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;

3. Dans le cas où, s'agissant d'une société membre, de nouveaux actionnaires ou associés prendraient ou viendraient à détenir, par la suite, une participation supérieure à 50 % du capital des droits de vote, sans que les autres membres aient donné leur accord dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

## IV. Administration du groupement

**Article 15. - Administrateurs.**

**1.** Nombre et choix des administrateurs. Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs choisis entre les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

**2.** Nomination des administrateurs. Durée de leurs fonctions. Le ou les premiers administrateurs sont désignés dans le contrat constitutif ou par acte séparé signé de tous les membres. Au cours de l'existence du groupement, le ou les administrateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat, qui ne peut excéder quatre ans, ainsi que le montant de leur rémunération.

**3.** Démission et révocation des administrateurs. Les administrateurs peuvent démissionner.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins six mois à l'avance, de son intention à cet égard.

La révocation est prononcée par décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

**4.** Vacance du poste d'administrateur. Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, de l'administrateur unique ou du seul administrateur restant, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs par décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai de trois mois à compter de la date de la vacance.

Art. 905 C.G.I. Art. 20.3.bis
DIRECTION
81 Avocats
DU MANS
Bollée
Mans

**5.** Nomination du ou des premiers administrateurs.

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs : les deux membres du groupement dont les représentants permanents seront respectivement Monsieur Alain MOUZON en qualité de représentant permanent de la société "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE" et Monsieur Christian NICODEME en qualité de représentant permanent de la société "SCANNER DU MAINE".

Les fonctions d'administrateurs du "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE" et de la SA "SCANNER DU MAINE" prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes du quatrième exercice, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation.

Les sociétés "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE" et "SCANNER DU MAINE" intervenant au présent contrat déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

**6.** Attributions et pouvoirs des administrateurs. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique, ou chacun des administrateurs s'ils sont plusieurs, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet.

## V. Contrôle de la gestion et des comptes

### Article 16. - Contrôleur de gestion.

Le contrôle de la gestion du groupement par le ou les administrateurs est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Le premier contrôleur de gestion est désigné dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

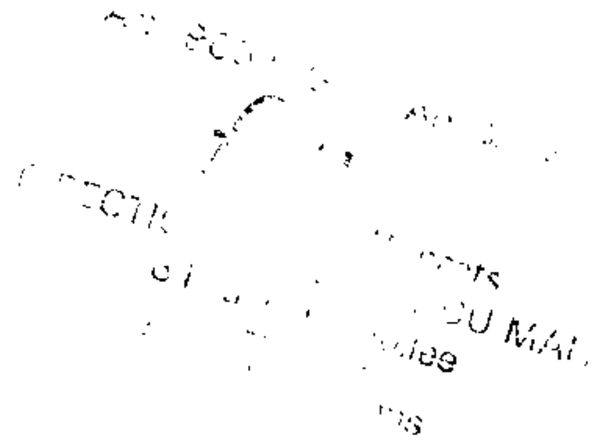
Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est élu par décision collective extraordinaire des membres du groupement, pour une durée de quatre ans.

Il est révocable par une décision collective de même nature.

Le premier contrôleur de gestion est Monsieur Claude BERNAILLE, Médecin, demeurant au MANS (Sarthe) 19 rue Berthelot.

Celui-ci exercera ses fonctions à titre gratuit.

Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.



Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion du ou des administrateurs et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur unique ou aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Il donne à l'administrateur unique ou aux administrateurs les autorisations visées à l'article 15 ci-dessus.

**Article 17. - Contrôleur des comptes.**

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

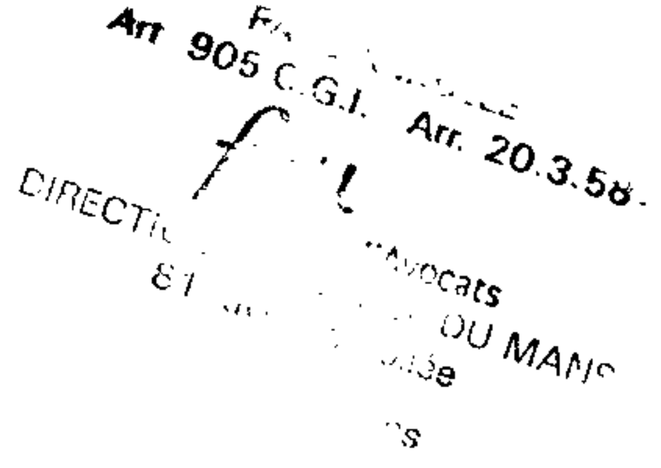
Le premier contrôleur des comptes est désigné dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de six exercices par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement, laquelle fixe sa rémunération.

Le premier contrôleur des comptes est M...onsieur André DELPON..... qui exercera ses fonctions à titre gratuit.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du quatrième exercice social.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.


Art 905 C.G.I.
Art. 20.3.5a.
DIRECTI
Avocats
DU MANS

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les commissaires titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès devront être également désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité,la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ; les sanctions prévues à l'article 457 de cette loi leur seront applicables, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

## VI. Décisions des membres du groupement

### Article 18. - Décisions collectives.

#### I. Dispositions générales.

**1.** Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégialement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

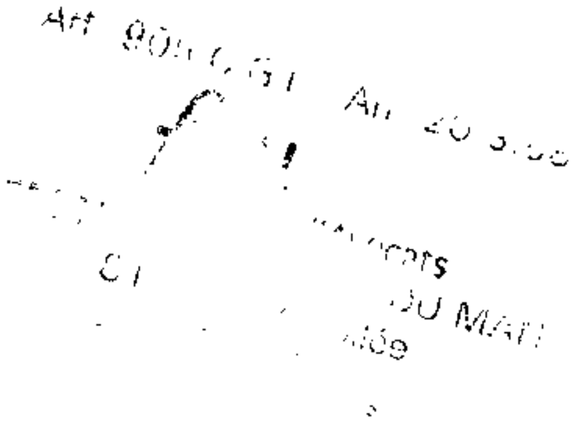
Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

**2.** Tout membre a la droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.



**3.** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

**II. Assemblées générales.**

**1.** L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs s'ils sont plusieurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, ou par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

**2.** Les convocations sont faites par lettre recommandée AR, adressée à chaque membre du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

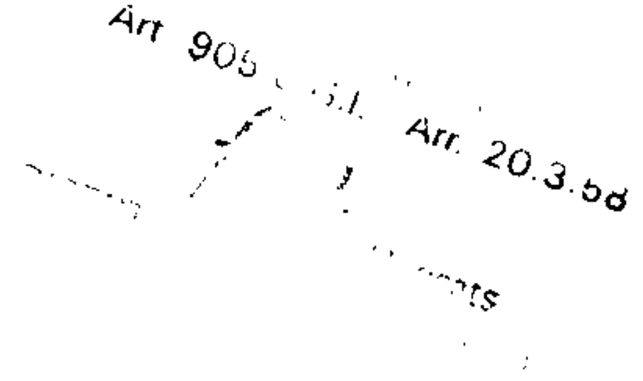
Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints ; l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

**3.** L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentés par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre ou à son conjoint de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs choisi d'un commun accord entre ceux-ci.


Art 905
Art. 20.3.5d

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

**III. Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite, le ou les administrateurs adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

**Article 19. - Décisions collectives ordinaires.**

**1.** Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice ;

- d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;

- de conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;

- et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

**2.** Ainsi qu'il a été dit à l'article 18 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à neuf mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

ART 20.3.5

**3.** Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir plus de la moitié des membres du groupement.

**4.** Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

**Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.**

**1.** Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- de modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;

- d'autoriser les cessions de parts entre membres lorsqu'elles entraînent le retrait du membre cédant ;

- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;

- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;

- de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;

- de donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 14 ci-dessus ;

- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;

- d'augmenter ou de réduire le capital ;

- de proroger ou de réduire la durée du groupement ;

- de transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;

- de prononcer la dissolution anticipée du groupement.

- de procéder à la nomination des administrateurs, contrôleurs de gestion et contrôleurs des comptes ;

- de révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- de demander en justice le relèvement des fonctions des contrôleurs des comptes nécessairement choisis sur la liste précitée.

Art 905
Art. 20.3.5J
81
MANS

2. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sont adoptées à l'unanimité des membres.

De même, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- changer la nationalité du groupement ;

- obliger un des membres à augmenter ses engagements ;

- modifier les droits et obligations des membres ou la répartition de ces droits et obligations ;

- décider une augmentation ou une réduction du capital entraînant une modification dans les droits et obligations des membres ou dans leur répartition.

## VII. Compte du groupement

**Article 21. - Exercice.**

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

**Article 22. - Comptes.**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique ou par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique ou par les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 16 et 17 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Arr. 20.3.58

**2.** Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'administrateur unique ou les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique ou par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise.

**Article 23. - Approbation des résultats.**

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de la part de chacun d'eux dans le capital social.

L'assemblée peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

## VIII. Dissolution - Liquidation

**Article 24. - Dissolution.**

**1.** Le groupement est dissous :

- Par l'arrivée du terme ;

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

- Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus ;

- Par décision judiciaire pour de justes motifs ;

- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.



**2.** Il ne sera pas dissous :

- Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;

- Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;

- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 13-2, ci-dessus.

**Article 25. - Liquidation.**

- Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots "groupement d'intérêt économique en liquidation", ou "GIE en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (ou : des) liquidateurs (s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

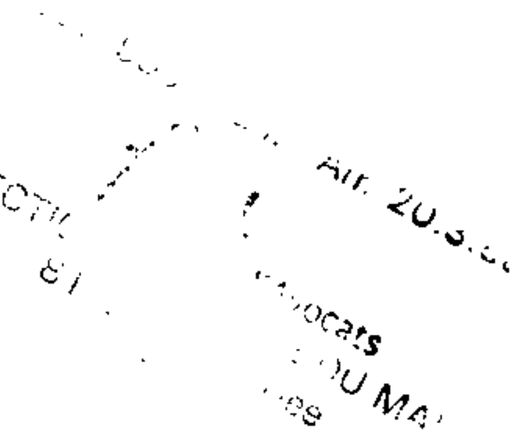
La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.



## IX. Règlement intérieur

**Article 26. - Règlement intérieur.**

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du présent contrat.

## X. Dispositions diverses

**Article 27. - Contestations.**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur unique ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes,seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

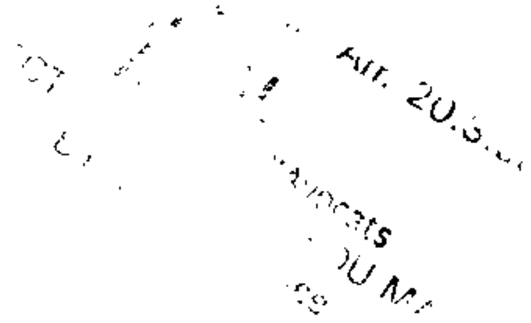
**Article 28. Reprise des engagements contractés par des membres avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Les parties conviennent expressément que la signature du présent contrat vaudra reprise par le groupement, dès qu'il aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés, des engagements précités, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

**2.** En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain MOUZON et Monsieur Christian NICODEME, ~~futurs membres du groupement~~, avec faculté d'agir séparément, de prendre les engagements suivants pour le compte du groupement en formation :

- signer de nouveaux contrats de travail avec les salariés des sociétés "CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE" et "SCANNER DU MAINE" ayant accepté leur transfert sur le GIE.



Il est expressément convenu que l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à LE MANS (Sarthe), le 28 octobre 1993
en sept exemplaires dont :
- un pour l'enregistrement ;
- un pour les archives du groupement ;
- deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce ;
- et deux pour les membres du groupement.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS de
LE MANS OUEST le : 15 NOV. 1993
Bordereau : 863
Enregist. : 500
Timbres : 21h2
Total : 2642
Case : 2
Reçu : deux mille six cent quarante deux f.
Le Receveur Pal